



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Briançon (05)

N° MRAe
0001249/A PP

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 5 mai 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Briançon (05).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Jacques Daligaux, Johnny Douvinet et Marc Challéat, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Briançon pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Briançon (05). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 10 février 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 14 février 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 mars 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Briançon, située dans le département des Hautes-Alpes, comptait en 2021 une population de 10 561 habitants sur une superficie de 28 km² (INSEE). Elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018, en cours de révision.

Selon le dossier, le projet de PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,9 % par an à l'horizon 2040 et un besoin de 1 605 nouveaux logements dont près de 85 % seront produits en renouvellement urbain.

Le PLU révisé comprend deux orientations d'aménagement et de programmation thématiques (OAP trame verte et bleue, OAP patrimoine et qualité urbaine) et six OAP sectorielles : quatre OAP à vocation d'habitat, une OAP à vocation touristique (Les Basses Queyrelles) et une OAP dédiée aux aménagements prévus dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de l'hiver 2030 dans les Alpes françaises (réhabilitation du Fort des Têtes).

S'agissant de l'OAP du Fort des Têtes, ce site est destiné à accueillir le village olympique. Pour la MRAe, il est attendu, dans le cadre de la révision du PLU, la réalisation de l'évaluation environnementale liée à l'urbanisation projetée du site afin de justifier la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, y compris dans le choix du site, et de permettre la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU.

L'OAP Saint-Blaise, d'une superficie de 1,45 ha, au sein de laquelle est prévue la construction de 40 logements, affecte une station de la Drave des Bois, flore protégée. La MRAe recommande de justifier l'urbanisation de ce secteur de projet au regard des forts enjeux de biodiversité identifiés par l'évaluation environnementale du PLU révisé.

La MRAe constate que l'analyse des incidences n'indique pas comment les secteurs de projet s'inscrivent dans le réseau de la trame verte et bleue communale et ne caractérise pas les fonctionnalités écologiques assurées par cette dernière.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs, y compris en période touristique.

S'agissant de la protection du milieu récepteur, la MRAe recommande de démontrer la capacité de la station d'épuration à répondre aux besoins futurs de traitement des effluents, en intégrant dans l'analyse les augmentations de charge liées à la fréquentation touristique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Analyse des zones touchées : focus sur le secteur de projet du « Fort des Têtes ».....	7
2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.2.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	9
2.2.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3.1. Habitats naturels, faune et flore.....	10
2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	11
2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....	12
2.4. Patrimoine et paysage.....	12
2.5. Risques naturels.....	13
2.6. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	14
2.6.1. Préservation des ressources en eau.....	14
2.6.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Briançon, située dans le département des Hautes-Alpes, comptait en 2021 une population de 10 561 habitants (recensement INSEE) sur une superficie de 28 km². Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 ([cf avis de la MRAe du 19 octobre 2017](#)), en cours de révision.

Briançon, située à la confluence de plusieurs vallées et comprenant plusieurs hameaux, est une commune de montagne réputée pour sa ville haute et ses fortifications. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

Selon le dossier, le projet de PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,9 % par an à l'horizon 2040 et un besoin de 1 605 nouveaux logements dont près de 85 % seront produits en renouvellement urbain.

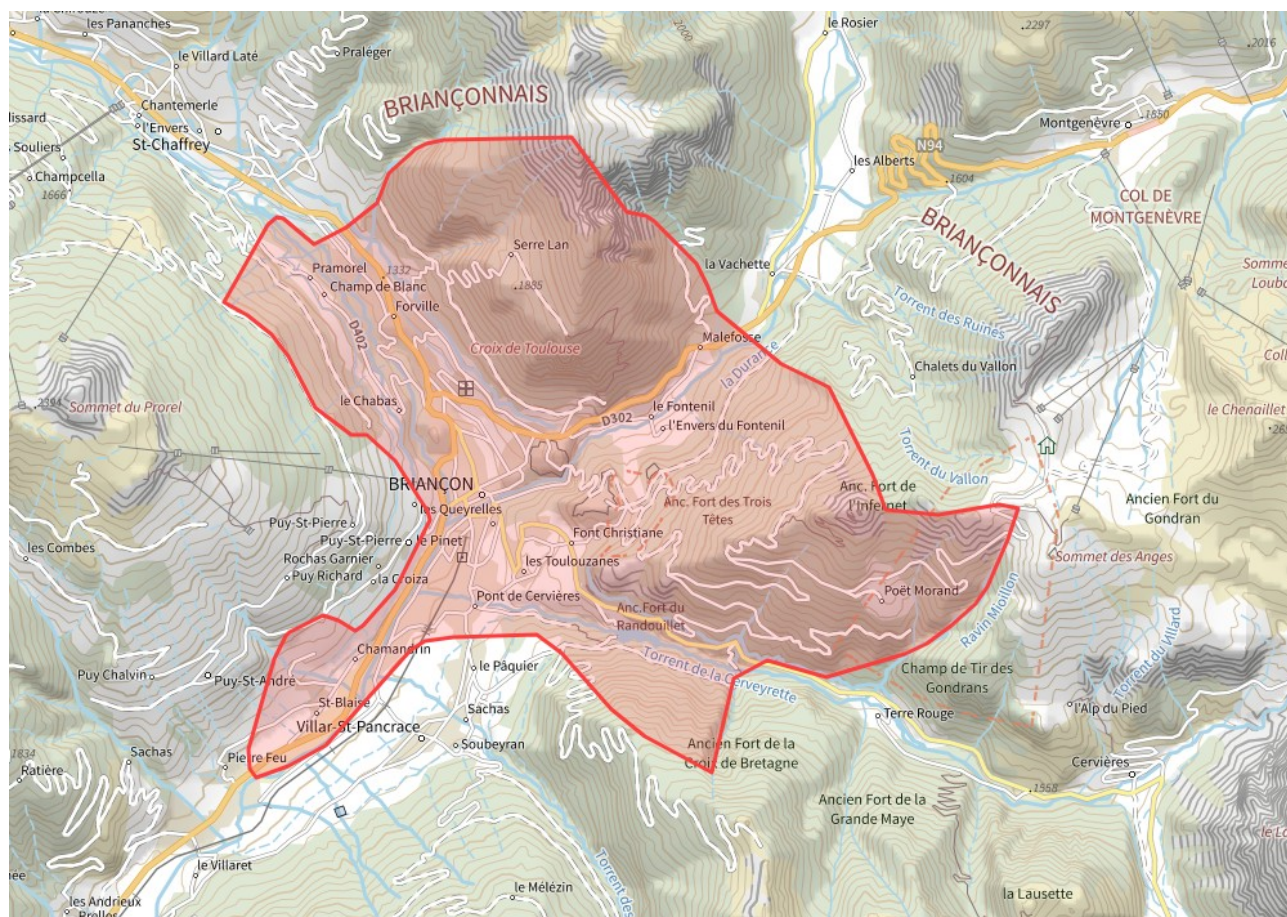


Figure 1: Territoire de la commune de Briançon (source : BATRAME)

Le PLU révisé comprend deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques (OAP trame verte et bleue, OAP patrimoine et qualité urbaine) et six OAP sectorielles :

- trois OAP à vocation d'habitat, situées en zone à urbaniser du projet de PLU révisé : OAP n°1 « *Serre de Maure / Fortville* », OAP n°2 « *Saint-Blaise* » et OAP n°3 « *La Combe Morande* » ;
- l'OAP n°4 « *Les Basses Queyrelles* », à vocation touristique, constitue une unité touristique nouvelle du fait de sa localisation en discontinuité des espaces urbanisés, hors de l'enveloppe urbaine ;
- l'OAP n°5 « *Entrée de ville nord* », support d'une opération de renouvellement urbain, à vocation principale d'habitat ;
- l'OAP n°6 « *Fort des Têtes* », liée aux aménagements prévus dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 et destinée à la création d'une unité touristique nouvelle structurante dans le cadre de la mutation d'une friche militaire, afin d'accueillir le village olympique. Selon le dossier, les constructions créées au niveau du Fort des Têtes deviendront principalement des logements touristiques une fois les jeux terminés. L'OAP prévoit aussi l'aménagement d'une liaison câblée, depuis la friche industrielle de la Schappe, pour rejoindre le site, ce secteur étant également destiné à accueillir des équipements de services et d'intérêt public et collectif.



Figure 2: Localisation des OAP (source : rapport de présentation)

Le projet de PLU révisé prévoit aussi de reconvertir l'ancien centre médical Rhône-Azur et de créer un nouveau quartier dans lequel seront construit 350 logements en « *réinvestissement de l'existant* », et

poursuit l'aménagement de la ZAC¹ du 15/9, destinée à accueillir notamment 350 logements et un hôtel.

Il comprend en outre six STECAL², tous situés en zone naturelle, d'une superficie totale de 10 ha environ.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation du patrimoine et des paysages ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux récepteurs (assainissement).

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale analyse les incidences du règlement écrit, du zonage, des OAP, des STECAL et des emplacements réservés (ER) sur l'environnement.

La MRAe relève néanmoins l'absence d'évaluation environnementale liée à l'urbanisation du secteur de projet du « Fort des Têtes », pourtant concerné par des enjeux forts et multiples (cf § 2.1 *infra*).

Elle constate par ailleurs des lacunes dans la prise en compte des enjeux de biodiversité, du risque feu de forêt et de la préservation de la ressource en eau et du milieu récepteur.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier comprend une analyse complète de la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018. La cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est démontrée.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont classés par thématique (consommation foncière, biodiversité, mobilité, etc.). Ils indiquent quels sont les enjeux liés au suivi et comportent un état zéro ainsi qu'une périodicité. Pour la MRAe, ils gagneraient à être complétés avec une valeur-cible.

La MRAe recommande de définir une valeur-cible pour les indicateurs de suivi du PLU révisé.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Analyse des zones touchées : focus sur le secteur de projet du « Fort des Têtes »

¹Zone d'aménagement concerté.

² secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

Le projet de PLU révisé comprend une OAP liée à l'aménagement de l'unité touristique nouvelle du Fort des Têtes. Le site est destiné à accueillir le village olympique lors des jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 dans les Alpes françaises (JOP 2030).



Figure 3: OAP n°6 - Le Fort des Têtes (source : dossier des OAP)

L'évaluation environnementale de cette OAP indique le caractère patrimonial du site en raison de sa localisation en sites classés et inscrits (abords des fortifications Vauban et au niveau du Fort des Têtes).

La MRAe constate que le dossier ne fait aucunement mention des enjeux forts et multiples du site, relevés par l'Autorité environnementale en charge de l'examen au cas par cas dans sa décision F09318P0356-02 du 25 février 2019 et par la MRAe dans son avis du 7 mai 2019 portant sur la déclaration de projet (reconversion du Fort des Têtes) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Briançon.

Le dossier relatif à cette procédure faisait état d'enjeux en termes de biodiversité du fait de la présence d'espèces protégées (chiroptères et avifaune), de risques naturels de glissement de terrain, de chutes de blocs et de pierres, de risques pyrotechniques et de pollution des sols liés aux activités militaires du site, ainsi que de préservation du patrimoine historique.

Par ailleurs, l'OAP donne peu d'éléments quant aux aménagements envisagés sur le site ; il est uniquement indiqué qu'il est projeté la création d'un « *transport par câble* » entre le parc de la Schappe et le Fort.

Pour la MRAe, le dossier ne démontre pas la mise en œuvre d'une démarche itérative d'évaluation environnementale pour ajuster le projet de territoire en fonction des enjeux et des incidences identifiés. Il est attendu, dans le cadre de la révision du PLU, la réalisation d'une évaluation environnementale liée à l'urbanisation projetée, afin de justifier le choix du site, après études d'éventuelles solutions de substitution. Cette évaluation devrait aussi justifier la prise en compte de l'ensemble des enjeux précités et permettre la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées, intégrées dans les pièces réglementaires du PLU et destinées à encadrer la conception du projet d'aménagement.

La MRAe recommande de procéder à l'évaluation environnementale de l'urbanisation du site « Fort des Têtes » afin de justifier le choix du site et de permettre la définition de mesures d'évitement et de réduction des incidences adaptées et de les traduire à l'échelle du PLU révisé (OAP, règlement).

2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.2.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,9 % de 2024 à 2041. Le dossier justifie ce taux, en contradiction avec les tendances passées et supérieur au taux défini par le SCoT, par la prise en considération « *des dynamiques territoriales à l'œuvre* », à savoir le développement de résidences principales (en particulier des logements sociaux), le déroulement des jeux olympiques et paralympiques dans les Alpes du Sud et la prise en compte des perspectives démographiques de l'INSEE³.

Ce taux de croissance démographique implique l'accueil d'environ 1 800 habitants et requiert la production de 1 605 logements (60 % en résidences permanentes et 40 % en résidences secondaires) à l'horizon 2040 (après prise en compte d'un taux de desserrement des ménages de 1,86).

Les nouveaux logements seront principalement construits dans l'enveloppe urbaine, selon un phasage qui distingue deux périodes : 5,26 ha seront consommés sur la période 2021-2031 et 3,66 ha à partir de 2031 (OAP « La Combe Morande » et « Serre de Maure »).

En termes de développement économique, le projet de PLU révisé comprend les deux unités touristiques nouvelles (UTN) décrites ci-après dont l'aménagement fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'une OAP :

- l'OAP « Basses Queyrelles », UTN locale d'une superficie de 1,05 ha, prévoit la construction de 90 hébergements touristiques ;
- l'OAP « Fort des Têtes », UTN structurante, est dédiée à la construction du village olympique dans la perspective des JOP 2030, les constructions étant destinées *in fine* à devenir des logements.

La MRAe ne formule pas d'observation sur la cohérence de ces calculs, mais elle constate que la croissance moyenne annuelle prévue par le projet de SCoT est de 0,6 %/an à l'horizon 2030 (accueil de 1 450 habitants), et que le taux annuel moyen de la variation de population à Briançon, entre 2015 et 2021, est de - 2,6 % selon l'INSEE.

2.2.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.2.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années et consommation d'espace prévue par le PLU

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers des 10 années de la période de référence (2011-2021) est de 21,30 ha, majoritairement pour de l'habitat (15 ha).

³ « Perspectives démographiques OMPHALE selon l'INSEE : Dans son étude sur la population Briançon appartient au sein de la région PACA, au secteur Alpin et est découpé d'après l'Insee toujours, au groupe d'EPCI de plus de 50 000 habitants Grand Briançonnais, Serre-Ponçon, Vallée de l'Ubaye, Guillestrois et Queyras, Pays des Ecrins, Champsaur-Valgaudemar. À l'horizon 2030 et 2050, l'INSEE prévoit une croissance démographique pour le secteur alpin dont Briançon et Gap sont les pôles urbains majeurs. Cette étude anticipe une croissance de 0,8 % entre 2013 et 2030, puis de 0,9 % entre 2030 et 2050, indiquant ainsi des perspectives de dynamisme démographique qui pourraient se rapprocher des scénarios avancés dans le PLU » (source : rapport de présentation).

Le PADD prévoit une consommation d'espace d'environ 16 ha, répartie de la façon suivante, dans l'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 en application des dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : 10,65 ha entre 2021 et 2031, 5,33 ha entre 2031 et 2041.

Le projet de PLU révisé confirme les objectifs chiffrés du PADD.

2.2.2.2. Capacité de densification et de mutation

Le dossier délimite l'enveloppe urbaine et comprend une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, qui fait état de 8,92 ha de foncier mobilisable en dent creuse.

La construction de nouveaux logements (habitat et tourisme) est projetée de la façon suivante :

- 1075 logements au niveau de sites en renouvellement urbain représentant près de 12 ha (Rhône Azur, ZAC du 15/9 et OAP Entrée de ville nord) ;
- 469 logements sur du foncier mobilisé principalement dans l'enveloppe urbaine (densification) pour un total d'environ 15 ha (consommation de 1,30 ha en extension de l'enveloppe urbaine).

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore

L'état initial de l'environnement fait état des zonages d'inventaires et réglementaires existants sur le territoire de la commune. Briançon comprend trois ZNIEFF⁴ et elle est intégralement comprise dans une réserve de biosphère. Les ripisylves des cours d'eau qui la traversent sont identifiées en tant que zones humides. Par ailleurs, le dossier présente les caractéristiques des habitats naturels sur la base d'une étude bibliographique, de photo-interprétation et de « *journées de prospection* » réalisées sur une partie du territoire communal. Les éléments relatifs aux espèces présentes sur le territoire communal proviennent de bases de données (OpenObs et Silene). À l'issue de l'état initial, les enjeux sont évalués comme étant forts et la menace d'« *anthropisation des milieux naturels préservés* » est soulignée.

L'analyse des incidences de la révision du PLU sur la biodiversité porte notamment sur les secteurs de projet. L'OAP Saint-Blaise, d'une superficie de 1,45 ha, au sein de laquelle est prévue la construction de 40 logements, est identifiée comme répondant à des enjeux forts, car elle est située dans l'aire de répartition d'une espèce protégée de flore, la Drave des Bois.

L'évaluation environnementale indique qu'« *entre 2019 et 2023, différents inventaires réalisés par le CBNA et Epode ont permis de localiser précisément l'aire de répartition de la Drave des Bois sur Saint Blaise ainsi qu'initier un Plan Local de Gestion de l'espèce sur Saint Blaise devant s'intégrer dans le Plan de Conservation régionale de l'espèce, porté par le CBNA* ». Il est également fait état de la réduction du périmètre de l'OAP (à hauteur de près de 80 %) afin de préserver cette espèce (cf. figure 3 infra).

⁴ Une ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de Type I : Bois de la pinée et Versant adret de la croix de Toulouse, ancien fort des Sallettes, Bois de l'ours n°930020109 et deux ZNIEFF de Type II : Massif des cerces, Mont Thabor, Vallées étroites et de la Clarée (n°930012793) et Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet, Versants Ubacs du Grand Pic de Rochebrune (n°930012778).

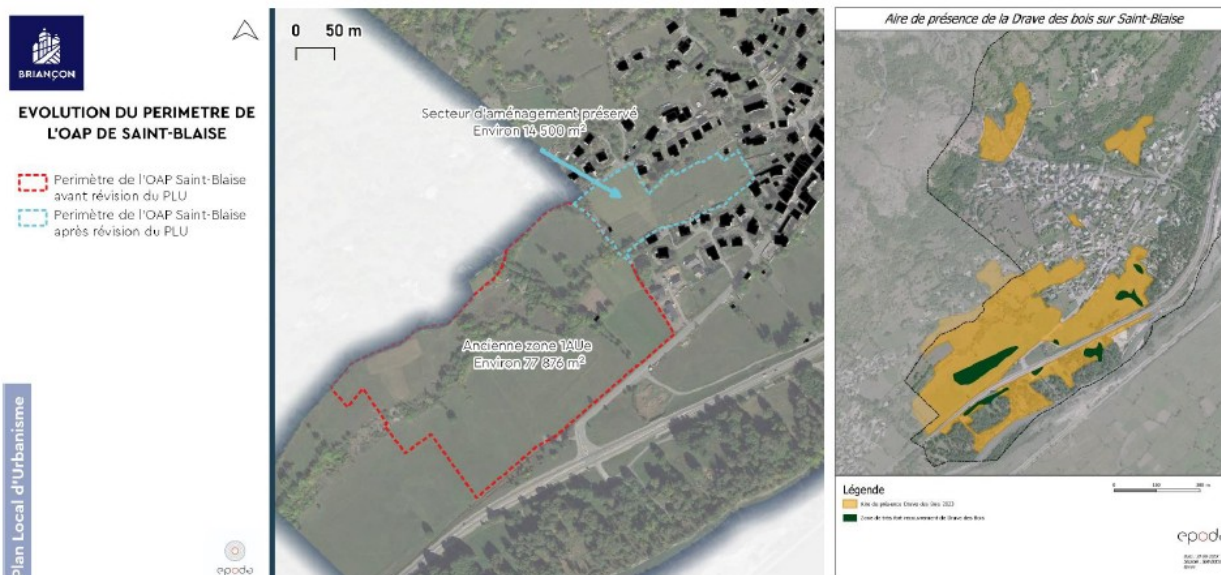


Figure 4: Périmètres de l'OAP Saint-Blaise et aire de présence de la Drave des Bois (source : rapport de présentation)

Le dossier identifie ainsi, au stade du projet, « la mise en place d'une procédure spécifique de dérogation à la destruction d'espèce protégée devront être menées. La justification de l'intérêt public majeur du projet, les variantes envisagées ainsi que la mise en place de mesures compensatoires proportionnées sont à prévoir pour s'assurer de la bonne conservation de l'espèce sur le secteur ».

Pour la MRAe, dans le cadre de la mise en œuvre de l'évitement, première étape de la séquence « éviter, réduire, compenser », la présence d'une espèce protégée sur l'intégralité du secteur de projet aurait du conduire la commune à interroger l'urbanisation de ce secteur. Alors même que l'évaluation environnementale identifie des enjeux forts, elle renvoie pour leur prise en compte au stade de l'aménagement du site, en faisant référence à une procédure dérogatoire dont la mise en œuvre, par principe, présente un caractère exceptionnel.

Pour la MRAe, au regard du classement de ce secteur en zone à urbaniser en dépit des forts enjeux identifiés, le PLU révisé ne démontre pas la préservation de la biodiversité telle qu'attendue au stade de la planification.

La MRAe recommande, au regard des forts enjeux de biodiversité identifiés, de reprendre la séquence éviter-réduire-compenser pour le secteur de projet Saint-Blaise en privilégiant l'évitement ou, à défaut, de présenter des mesures compensatoires justifiant de l'absence de perte nette de biodiversité.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'OAP thématique « trame verte et bleue » identifie les différentes trames paysagères existantes sur le territoire de la commune ; la cartographie de ces trames distingue également les espaces perméables, les espaces de transition et les éléments fragmentant. Elle précise les protections apportées par le règlement du PLU révisé à ces différentes trames (classement en zone naturelle, délimitation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour la protection des ripisylves...).

La MRAe relève néanmoins l'absence d'identification des corridors écologiques en tant que supports de déplacement des espèces. Cette lacune du dossier ne permet pas de justifier de leur préservation dans les choix d'aménagement de la commune.

S'agissant de la trame noire, le PLU révisé ne comprend par ailleurs aucune analyse relative à la pollution lumineuse à Briançon et ne procède pas à l'identification d'une trame noire, correspondant à

l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes. L'OAP thématique « trame verte et bleue » donne uniquement des recommandations afin de « *favoriser la libre circulation des chiroptères notamment* ».

L'analyse des continuités écologiques communales est donc à compléter sur ce point également.

La MRAe recommande, sur la base d'un diagnostic écologique renforcé, d'inclure l'identification des corridors écologiques ainsi que la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales, de procéder à l'analyse des incidences des secteurs de projet et de proposer toute mesure d'évitement et de réduction adaptée.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale des OAP sectorielles, la MRAe constate que l'analyse des incidences n'indique pas comment les secteurs de projet s'inscrivent dans le réseau de la trame verte et bleue communale.

Par exemple, l'OAP « Basse Queyrelles » s'inscrit au sein d'un secteur présentant des boisements de feuillus de plus de 40 ans. L'OAP mentionne la conservation des zones de végétation à l'ouest et au sud du secteur, et en limite est le long de la route nationale 94.

Or, en l'absence d'évaluation des incidences de l'urbanisation du secteur sur les continuités écologiques, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des mesures figurant dans les OAP portant sur la préservation des continuités écologiques.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences des secteurs de projet sur le réseau de la trame verte et bleue communale et ses fonctionnalités écologiques.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Le territoire de la commune de Briançon ne comprend pas de site Natura 2000, mais il est bordé au nord par la zone spéciale de conservation « *La Clarée* » désignée au titre de la directive Habitats et il se trouve à proximité de deux autres zones spéciales de conservation⁵ « *Steppique Durancien et Queyrassin* » (environ 900 m au sud) et « *Rochebrune – Izoard et Vallée de la Cerveyrette* » (situé à près de 3 km).

Après analyse, l'évaluation conclut à une absence d'incidences négatives du projet de PLU révisé sur les sites Natura 2000.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.4. Patrimoine et paysage

La commune comprend plusieurs servitudes d'utilité publique au titre des monuments historiques, des abords des monuments historiques, des sites classés et inscrits : « *l'Éperon de la croix de Toulouse* » et la « *Ville vieille de Briançon et ensemble des fortifications* ». Les fortifications de Briançon, œuvres de Vauban, sont inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Le dossier du PLU comprend en annexe une étude pour l'intégration d'un périmètre délimité des abords (PDA), servitude d'utilité publique proposé par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la révision du PLU. L'objet de ce dispositif est d'homogénéiser la protection des abords des fortifications, le PDA remplaçant la protection au titre des monuments historiques et du site inscrit.

Pour protéger le patrimoine de la ville, le projet de PLU révisé comprend une OAP thématique « *patrimoine* » qui vise à « *expliquer l'articulation des outils de protection du patrimoine* » et constitue un « *guide de bonnes pratiques destiné aux porteurs de projet* ». Le règlement du PLU comporte des prescriptions spécifiques (titre 2, article 5) s'appliquant au patrimoine bâti et paysager identifié au titre

⁵Les zones spéciales de conservation sont désignées au titre de la directive Habitats : [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

des dispositions de l'article L151-19 CU⁶. Il s'agit par exemple du bâti typique et historique, des églises et chapelles, etc.

La MRAe constate néanmoins l'absence, dans le rapport de présentation et le règlement graphique, d'inventaire de ce patrimoine remarquable, composé notamment des édifices repérés par l'inventaire général du patrimoine culturel, du patrimoine rural vernaculaire d'intérêt patrimonial, du patrimoine labellisé « Architecture contemporaine remarquable ».

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation et le règlement graphique par un inventaire du patrimoine remarquable de la commune afin de le préserver.

Les trois OAP sectorielles listées ci-dessous sont concernées par de forts enjeux paysagers, identifiés par l'évaluation environnementale des secteurs de projet.

L'OAP n°3 « *Combe Morande* » se trouvant dans le futur périmètre délimité des abords, le projet d'aménagement du secteur est soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. La partie ouest de l'OAP étant très visible en bordure de la route du col de l'Izoard et en covisibilité avec le Fort des Têtes (site classé monument historique), la MRAe estime qu'il faudrait veiller à la hauteur des bâtiments (R+1 ou R+2) et justifier les choix dans l'OAP.

L'OAP n°4 « *Basses Queyrelles* » prend place dans un secteur très visible depuis la Cité Vauban et ses fortifications. Il y est prévu la construction de 90 logements touristiques. Pour la MRAe, au regard de l'enjeu d'insertion paysagère, il est attendu une analyse des incidences de l'urbanisation du secteur sur le paysage, étayée par une analyse des covisibilités depuis les points de vue significatifs (en particulier la Cité Vauban et ses fortifications) et la présentation de photomontages permettant de simuler l'insertion du projet dans l'environnement réel.

2.5. Risques naturels

La commune de Briançon est soumise à un plan de prévention des risques naturels (avalanche, inondations, chutes de pierres, glissement de terrain) approuvé en 2009 et modifié deux fois depuis, en 2011 et 2017.

Selon le dossier, deux OAP sont concernées par des risques naturels : l'OAP « Basse Queyrelles » (aléa de glissements de terrain de modérés à forts) et l'OAP « Saint-Blaise » (aléa d'inondation faible à moyen). Il est fait état de l'application des prescriptions du PPRN dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs de projet.

La MRAe constate que la carte des zones d'aléas feu de forêt, portée à la connaissance des communes par le Préfet des Hautes-Alpes le 13 novembre 2023, ne figure pas dans le dossier. Le diagnostic devra donc être complété, de même que l'évaluation environnementale du PLU révisé, afin de démontrer la prise en compte de ces aléas dans les choix d'urbanisation de la commune.

La MRAe recommande d'intégrer au diagnostic la carte des zones d'aléas feu de forêt et de démontrer leur prise en compte dans les choix d'urbanisation de la commune.

⁶ Article L151-19 CU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

2.6. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.6.1. Préservation des ressources en eau

L'alimentation en eau potable provient de cinq captages. Le dossier analyse l'adéquation entre les ressources et les besoins futurs à l'horizon 2041 et conclut à une mobilisation de la ressource de l'ordre de 63 % contre 50,6 % à l'heure actuelle, soit « *une situation excédentaire* ».

Il est néanmoins précisé que « *ne sont pas pris en compte dans le présent bilan, les effets de la saisonnalité sur un territoire doté d'une attractivité touristique importante* », de même que les impacts du changement climatique sur la ressource en eau.

La MRAe regrette l'absence de prise en compte dans le bilan de la période de pointe atteinte lors de la saison touristique qui correspond à la période d'étiage. Par ailleurs, la fréquentation accrue liée aux JOP d'hiver de 2030 doit également être anticipée et prise en compte.

Il est en outre précisé que « *la commune connaît un très mauvais rendement des réseaux de l'ordre de 50,78 %, aussi sur 2 249 150 m³ prélevés seuls 1 142 227 m³ sont distribués* ». Pour la MRAe, dans un objectif de préservation de la ressource en eau et dans un contexte de changement climatique, le dossier doit préciser les actions envisagées par la société publique Eau Services Haute Durance, en charge de l'exploitation du service public de l'eau potable à Briançon, pour améliorer le rendement des réseaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs, notamment en période touristique et en intégrant les effets du changement climatique.

2.6.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La compétence d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est assurée par la communauté de communes du Briançonnais. La commune de Briançon dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2019. Certains hameaux ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif (Le Fournet, Poët Morand et Pont de la Guisane), le dossier précisant que les travaux de raccordement au réseau du hameau Briançon-Pramorel sont en cours.

L'assainissement des eaux usées est assuré, depuis 2008, par la station d'épuration Pur'Alpes située sur le territoire de la commune. Sa capacité de traitement est de 70 000 équivalent-habitant (EH). Il est précisé que la station assure le traitement des effluents de plusieurs autres communes du département⁷. Le dossier indique qu'« *il est prévu l'extension de la STEP* » pour répondre aux besoins futurs, « *le dimensionnement total projeté serait donc de l'ordre de 90 000 EH, soit environ 30 % du dimensionnement actuel à 70 133 EH* ».

L'évaluation environnementale comprend un « *zoom sur l'assainissement* » qui estime une « *capacité nominale restante théorique* » de la STEP en 2040 à hauteur de 17 371 EH au regard d'une capacité nominale de 70 133 EH, soit sans travaux d'extension. Il est indiqué en conclusion que « *la capacité épuratoire de la STEP PURE'ALPES semble être en adéquation avec le développement démographique du territoire* », étant précisé que les effets de la saisonnalité ne sont pas pris en compte, de même que le développement économique et artisanal de la commune.

La MRAe relève le manque de cohérence et le caractère lacunaire de cette analyse, Briançon se situant au sein d'un territoire touristique, d'autant plus que les besoins des communes raccordées et leur évolution à l'horizon 2040 ne sont pas pris en compte.

⁷ La Salle-les-Alpes, Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Puy Saint-Pierre, Puy Saint André, St-Chaffrey, Val-des-Près, Villard-Saint-Pancrace

L'analyse n'intègre pas l'augmentation de capacité envisagée de la station d'épuration et donne peu d'informations sur le calendrier des travaux d'extension.

La MRAe note par ailleurs, qu'un document présentant l'exposé des charges futures attendues à l'horizon 2030, présent en annexe du dossier de révision du PLU⁸, fait état d'un « *taux de charge [...] au minimum à 95 % de la capacité nominale de l'installation existante* », sur la base des évolutions de population projetées par le SCoT et des « *projets d'extension du système de collecte* ».

L'analyse est donc à compléter afin de justifier de la capacité de la station d'épuration à répondre à la totalité des besoins futurs de la commune et de démontrer la préservation du milieu récepteur.

La MRAe recommande de démontrer la capacité de la station d'épuration à répondre aux besoins futurs de traitement des effluents, en intégrant dans l'analyse les augmentations de charge liées à la fréquentation touristique et de préciser le calendrier des travaux d'extension de la STEP.

⁸Document intitulé « *assainissement_projet_extension_STEP* »